

N° 7078

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;**
2. **modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
3. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
4. **abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

* * *

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	16
5) Textes coordonnés.....	21
6) Fiche financière	44
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	49

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat;
2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer une offre de reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée suite au remplacement des cours d'instruction religieuse et des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

L'introduction de ce nouveau cours s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'institutionnaliser la neutralité de l'Ecole publique, ce qui implique que tous les acteurs du système d'enseignement sont obligés à s'acquitter de leur mission en faisant abstraction de leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Par conséquent, le nouveau cours fera partie intégrante de l'enseignement profane, dispensé exclusivement par du personnel jouissant du statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Or, par la convention du 31 octobre 1997 entre l'Archevêché et le Gouvernement, ce dernier s'est engagé à garantir, par une subvention-salaire, la rémunération du personnel dispensant les cours d'instruction religieuse et morale. Selon le principe „pacta sunt servanda“, les engagements pris par la convention de 1997 et coulés dans la loi du 10 juillet 1998 obligent l'Etat à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l'Archevêché au-delà de la cessation de ses engagements pris notamment en relation avec leur rémunération.

Suite à l'accord trouvé entre l'Archevêché et l'Etat, se matérialisant en l'article 18 de la convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, qui sortira ses effets avec la mise en vigueur des lois organisant le cours commun „vie et société“, l'Etat s'est engagé à créer une offre de reprise qui:

- o garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours de religion;
- o crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue;
- o permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale.

La convention engage l'Etat également à encourager les instances responsables, en l'occurrence l'Université du Luxembourg, d'ouvrir l'accès à une formation aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, engagement qui ne fait pas partie du projet de loi, mais qui fera l'objet d'une convention entre le Ministère et l'Université. Dans cet ordre d'idées, les enseignants et chargés de cours de religion ayant obtenu le certificat de formation défini par le présent projet auront la possibilité de suivre la formation en cours d'emploi „BScE – Track 2“ de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de Bachelor en sciences de l'éducation. Les conditions d'accès sont fixées par l'Université. En cas de réussite, ils pourront intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle.

En ce qui concerne l'offre de reprise, celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Comme le cadre du personnel dispensant les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande diversité en ce qui concerne les expériences, études et qualifications professionnelles, le problème auquel est confrontée l'administration est de taille. S'y ajoute le fait que les conditions d'accès, notamment au cadre du personnel des écoles, sont assez strictes: peuvent uniquement intervenir comme titulaire de classe au sein de l'enseignement fondamental des détenteurs d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ou d'un diplôme reconnu équivalent. En effet, l'enseignement public du Grand-Duché, caractérisé par la grande hétérogénéité de sa population scolaire, a besoin d'un personnel parfaitement plurilingue en ce qui concerne les trois langues de l'Ecole et disposant d'une qualification didactique et pédagogique assez étendue afin de pouvoir remplir le rôle d'enseignant généraliste pouvant intervenir à la fois dans les disciplines académiques et dans les disciplines artistiques et sportives. Une reprise mutatis mutandis de tout ou d'une partie du personnel dispensant les cours d'instruction religieuse et morale sous le statut d'instituteur n'est donc pas possible.

Sans vouloir nier les qualifications et l'expérience professionnelle des enseignants et chargés de cours de religion, force est de constater qu'il s'agit en général d'une qualification spécialisée ainsi que d'expériences professionnelles confinées dans le seul domaine de l'instruction religieuse et morale. Cela ne fut pas le cas pour les reprises antérieures dont bénéficiaient les chargés de cours intervenant comme remplaçants au sein de l'enseignement fondamental. En règle générale, ceux-ci disposaient d'une certaine expérience d'enseignement par la prise en charge d'une grande variété de branches.

Par conséquent, pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés.

Conscient des émotions et des préoccupations pouvant résulter d'une modification substantielle des conditions de travail et après consultation individuelle des intéressés et des réunions de concertation régulières avec les représentations syndicales concernées afin de débusquer l'ensemble des tenants et des aboutissants d'une reprise, le gouvernement a finalement réussi à proposer aux 141 enseignants et chargés de cours de religion ayant manifesté leur intérêt en vue d'une reprise une offre claire et franche qui respecte dans son intégralité les conditions fixées dans la convention du 26 janvier 2015.

Les modalités de la reprise en détail

Selon leurs qualifications, les intéressés ont été subdivisés en deux grandes catégories.

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les agents auront accès soit à la réserve des suppléants créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sous condition qu'ils soient au moins détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, soit à une nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, créée par le projet de loi, s'ils ne remplissent pas les conditions d'accès actuellement en vigueur.

L'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Avant de pouvoir s'inscrire à la formation donnant accès à la réserve de suppléants, les agents doivent passer avec succès des tests linguistiques dans les trois langues officielles du pays. Selon leur

parcours de formation, ils peuvent être dispensés du tout ou d'une partie des tests. Un échec leur donne néanmoins accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

La formation d'accès est suivie par les agents en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après „IFEN“, et comporte une partie théorique de 120 heures et une partie pratique de 30 heures. Des dispenses seront possibles selon les années de service, pour les détenteurs d'un bachelors en pédagogie religieuse ou bien en fonction d'autres formations continues certifiées et reconnues. Les dossiers individuels seront analysés et le ministre statuera sur le nombre de dispenses à accorder. La formation d'accès est sanctionnée par le certificat de formation, obtenu après avoir suivi avec succès les épreuves théoriques et pratiques.

Les agents âgés d'au moins 57 ans au moment de la reprise, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, qui ne souhaitent plus suivre cette formation, seront intégrés à la réserve de suppléants dans la catégorie des chargés de cours ne disposant pas d'un certificat de formation. Ils ont également la possibilité d'intégrer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Après leur reprise dans la réserve de suppléants et par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les agents seront dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années. Ils seront affectés soit dans leur arrondissement, soit auprès de leur bureau régional et seront classés selon leur ancienneté au service de l'enseignement public.

D'un point de vue carrière et rémunération, ils seront classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. L'ancienneté est comptabilisée en fonction des années de service, indépendamment du volume de la tâche de l'enseignant.

Le projet de loi crée également l'opportunité aux membres actuels de la réserve de suppléants ne disposant pas d'une formation spécifique de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion afin d'obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses.

L'admission à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, qui est créée par le présent projet au sein de l'enseignement fondamental, donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, le secteur de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service National de la Jeunesse et les Maisons d'Enfants de l'Etat.

L'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs se fera moyennant une formation de 120 heures dont 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique. Les agents sont dispensés des épreuves de langue. La formation théorique dispensée par l'IFEN comporte un module de base commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent et en phase avec la voie professionnelle choisie. Comme pour les agents admissibles à la réserve de suppléants, une dispense de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée sous certaines conditions.

Les agents ne sont pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. En outre, et par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, ils seront également dispensés du stage d'insertion professionnelle de trois années.

Après avoir terminé leur formation, les agents concernés pourront travailler auprès de l'institution ou du service de leur choix. Un entretien préalable est prévu avec la direction de l'institution ou du service respectif qui doit valider la candidature. Les agents pourront, le cas échéant, choisir de changer d'affectation à un rythme annuel, même s'ils n'ont pas suivi la spécialisation particulière lors de leur formation initiale. Ils seront classés selon leur ancienneté et leur rémunération correspondra à celle qu'ils ont touchée lors de leur engagement auprès de l'Archevêché avant la reprise. Les affectations aux postes se feront d'après l'ancienneté dans l'enseignement public des agents concernés.

Dispositions communes pour les deux réserves de l'enseignement fondamental

La période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017 et vaut pour une durée de trois ans. Au moment de la reprise, un contrat à durée indéterminée sera proposé à chaque agent. Si la reprise est effectuée à tâche complète, celle-ci peut être garantie pour le restant de la carrière. Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché seront arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

Les décharges annuelles pour raison d'âge sont valables pour les deux réserves à raison de 8 leçons d'enseignement dès 50 ans et 16 leçons d'enseignement dès 55 ans. Les personnes bénéficiant déjà de décharges pour raison d'âge au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Les agents ayant opté pour un emploi auprès de l'Archevêché qui leur a été offert à partir de la rentrée 2017 et changeant d'avis endéans les trois ans de la période de reprise, peuvent être repris par le ministère de l'Education nationale selon les conditions fixées par le projet de loi.

Les agents admissibles à la réserve de suppléants peuvent également opter pour une reprise au sein de la réserve des auxiliaires éducatifs. Conformément aux dispositions de la convention du 26 janvier 2015, il leur sera garanti la même rémunération dont ils jouissaient auprès de l'Archevêché.

La tâche hebdomadaire sera tributaire de l'affectation choisie et correspondra à la tâche des agents exerçant des emplois similaires auprès des services et établissements respectifs.

En ce qui concerne le lieu d'affectation, conformément à la législation en vigueur et valable pour tout membre du personnel de l'école, aucune garantie ne peut être donnée aux agents repris qu'ils pourront rester dans l'école où ils exercent actuellement leur fonction, même s'ils sont membre d'un comité d'école ou s'ils remplissent dans leur école d'autres tâches relevant d'une certaine responsabilité.

Dans le même ordre d'idées, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental disposant que l'occupation des postes est arrêtée par le conseil communal, il ne peut être garanti à aucun agent repris dans la réserve de suppléants et ayant accompli la formation de 16 heures pour dispenser le cours „vie et société“ qu'il pourra être chargé d'enseigner ce nouveau cours. Au contraire, la tâche d'enseignant étant résolument généraliste, aucune priorité ne pourra être accordée qui irait dans le sens d'une spécialisation dans un seul domaine.

C'est la raison pour laquelle les formations offertes par l'IFEN, qui ouvrent l'accès à une des deux réserves, sont pluri- et interdisciplinaires. Ou, pour l'exprimer avec les mots de Lucien Kerger, l'ancien directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques¹, „la formation constitue un tout et non une juxtaposition de savoirs: dans ce sens les formations nouvelles sont conçues de façon cohérente au niveau curriculaire, recherchant explicitement des connexions interdisciplinaires“. Aussi, le cours „vie et société“ a-t-il été développé dans un esprit de cohésion. Sa réussite est étroitement liée à la relation entre l'enseignant généraliste et ses élèves qu'il côtoie jour pour jour et non seulement selon des horaires décousus.

*

¹ Lucien Kerger dans: *La Formation de l'instituteur au Luxembourg. L'Ecole Normale, l'Institut Pédagogique, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques*. Luxembourg, 2000.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application*

Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après „l'agent“, peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure: 25%, 50%, 75% ou 100%.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) A partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'Etat à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Chapitre 2 – *Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres*

Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental

Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;

6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.

Art. 3. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir:

1. niveau B2 pour la première langue;
2. niveau B1 pour la deuxième langue;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants:

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir:

1. module 1: la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures);
2. module 2: la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures);
3. module 3: le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures);
4. module 4: le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures);
5. module 5: la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures);
6. module 6: la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures);
7. module 7: l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures).

Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) A la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental:

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3);
2. deux leçons en mathématiques (module 4);
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5);
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6);
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.

Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.

Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.

Art. 11. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12. (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant

atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours
de religion détenteurs du certificat de formation

Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement:

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;
2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

*Section 2 – Les modalités d'admission à la réserve
des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la
formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire*

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve
des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui:

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. jouit des droits civils et politiques;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.;
4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique

Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.

(2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.

(3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir

1. module 1: la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures);
2. module 2: la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures);
3. module 3: la communication et la gestion de conflits (12 heures);
4. module 4: le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures).

(4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents:

1. spécialisation 1: l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée;
2. spécialisation 2: la structure du département de l'enfance et de la jeunesse;
3. spécialisation 3: l'enseignement secondaire et secondaire technique.

(5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.

Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche:

1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans;
2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}:

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental

Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.

Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes:

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre:
 - a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre:
 - a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2:
 - a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
 - c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 28. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant:

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article *23bis* dont la teneur est la suivante:

„**Art. 23bis.** Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre *Vbis* libellé comme suit:

„Chapitre *Vbis* – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).“

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion“.

Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

*

ANNEXE

Grade	Tableau indiciaire Echelons													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Cet article précise les agents visés par la présente loi. Tel que prévu lors des négociations avec les représentants de l'Archevêché et les représentants syndicaux, il a été retenu que, par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'agent visé par la reprise est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

Il est également précisé que les contrats de travail à temps partiel conclus entre les agents et l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure de 25%, 50%, 75% ou 100%.

L'alinéa 4 répond au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“, selon lequel les enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise „pourront maintenir leur statut conventionnel et contractuel au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, et ceci jusqu'à un maximum de 40 unités ETP“ en tant qu'employés privés. Le financement par l'Etat de ces postes, dont la liste sera nominativement arrêtée à la fin de la période de la reprise, arrivera à échéance après le départ à la retraite de ces agents.

Ad Article 2.

Cet article détermine les conditions d'admissibilité des agents visés par la présente loi à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il prévoit également une dérogation visant les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux.

Ad Article 3.

Cet article décrit les modalités relatives aux connaissances requises des trois langues administratives, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, et énonce aussi les dispenses pouvant être accordées en fonction des niveaux de langues existants des agents visés, afin d'intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Ad Article 4.

Cet article spécifie les sept modules relatifs à la formation théorique d'une durée de 120 heures en vue de pouvoir intégrer la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Ad Article 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 6.

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs modules. Cependant, aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1 concernant la législation relative à l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation. Ce module est indispensable à tout agent intervenant auprès de l'Etat.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à quatre modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Ad Article 7.

Cet article énonce le contenu de la formation pratique, portant sur 30 leçons d'enseignement et organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent, qui peut avoir lieu soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental, soit au sein d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

Ad Article 8.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 9.

Cet article concerne l'évaluation des épreuves de la formation théorique précitée.

Ad Article 10.

Cet article concerne l'évaluation moyennant des épreuves de la formation pratique, que ce soit au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

Contrairement aux modalités d'évaluation des instituteurs-stagiaires qui doivent passer régulièrement des épreuves pendant trois ans, les agents concernés par la reprise n'auront qu'à passer deux épreuves pratiques dans deux cycles différents sur quatre. Cette évaluation se déroule selon les procédures en place garantissant une égalité de traitement à tous les agents, dans un esprit de transparence et d'encouragement professionnel. Il s'agit donc d'une nette diminution des épreuves par rapport à l'envergure de la formation des années antérieures. Ainsi, les concernés bénéficient d'un avantage considérable.

Ad Article 11.

Cet article précise les modalités concernant la réussite de la formation théorique et pratique menant à l'obtention du certificat de formation permettant d'accéder à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental mais également les modalités en cas d'échec.

A partir de septembre 2016, les agents concernés peuvent participer à un cycle de formation théorique et pratique qui sera organisé une fois par année durant la période de la reprise. Les agents ayant commencé la formation théorique et pratique au dernier cycle offert et devant se présenter à une session ultérieure disposent d'un délai supplémentaire de trois mois pour achever leur formation.

Les agents seront donc repris dans la réserve des suppléants, qu'ils aient réussi les épreuves ou non.

Ad Article 12.

Cet article prévoit les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés, diminuées de 25% tel que prévu dans le contexte des commissions d'examens et d'autres commissions étatiques à partir de l'exercice budgétaire 2013.

Ad Article 13.

Cet article précise, conformément aux négociations effectuées avec l'Archevêché et les représentants syndicaux des enseignants de religion et dans l'optique de la présente reprise, que tout agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Toutefois, et afin de maintenir une certaine équité par rapport aux actuels membres de la réserve de suppléants et par rapport aux agents qui ont réussi les épreuves, lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent en question ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans au moment de la reprise et ayant choisi de ne pas suivre la formation théorique et pratique sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation mentionné aux articles précédents.

Ad Article 14.

La tâche de l'agent ayant obtenu le certificat de formation correspond à celle des membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, telle que définie à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Ad Article 15.

Suite aux négociations avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents visés par la reprise bénéficient des mêmes décharges pour raison d'âge garanties aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il est prévu également que les agents bénéficiant, selon le système de l'Archevêché, d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier. A

partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que des huit leçons d'enseignement dont bénéficient tous les membres de la réserve. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier.

Ad Article 16.

Cet article définit les conditions d'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental nouvellement créée par la présente loi.

L'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs donne accès à des professions non enseignantes, se situant essentiellement dans les domaines de l'aide, de l'appui et de l'assistance. Les perspectives professionnelles y afférentes touchent les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service National de la Jeunesse et des Maisons d'Enfants de l'Etat.

Ad Article 17.

Cet article prévoit les dérogations par rapport aux dispositions de l'article 16, tel que convenu lors des négociations entreprises avec l'Archevêché et les représentants syndicaux au vu du parcours scolaire des agents concernés par la présente reprise.

Ad Article 18.

Cet article énonce le contenu de la formation théorique et pratique qui prévoit de même des modules de spécialisation visant spécifiquement les différents services et institutions auxquelles l'agent concerné peut être affecté.

Ad Article 19.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 20.

Cet article énonce les différentes dispenses relatives à la fréquentation des modules précités de la formation théorique auxquelles peuvent prétendre les agents visés s'ils peuvent se prévaloir d'une formation axée sur un ou plusieurs de ces modules.

Comme convenu avec l'Archevêché et les représentants syndicaux, les agents concernés peuvent bénéficier d'une dispense de fréquentation totale limitée à deux modules et calculée à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.

Ad Article 21.

L'agent effectue sa formation pratique en tant que stage d'observation dans un des secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, de l'éducation non-formelle de l'enfance et de la jeunesse, du Service National de la Jeunesse et des Maisons d'Enfants de l'Etat avant d'opter pour une spécialisation.

Ad Article 22.

En vue de garantir un suivi continu de la formation théorique et pratique, l'attestation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ne sera délivrée qu'à l'agent ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, ceci afin de garantir la nécessaire assiduité à la formation en question étant donné que les agents concernés ne font pas l'objet d'une évaluation.

Ad Article 23.

La tâche de l'auxiliaire éducatif ayant obtenu l'autorisation d'accès est prévue à l'article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, introduit par le présent texte.

Ad Article 24.

Il est prévu également que les agents bénéficiant d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise continuent à en bénéficier, en plus des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge prévus par la législation en vigueur de la fonction publique. A partir du

1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ils bénéficient d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement. Les agents qui bénéficient d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise continuent à en bénéficier. Pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raison d'âge.

Ad Article 25.

L'agent repris dans la réserve de suppléants exerce une tâche d'enseignement.

Par conséquent, il est nécessaire de le classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E. Au moment de la reprise, l'agent est donc classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lors de ce classement, et afin d'honorer la clause „pacta sunt servanda“, aussi bien le temps passé au service de l'enseignement public, que le niveau de l'échelon barémique atteint auprès de l'Archevêché sont repris. Néanmoins, dans la mesure où le niveau de l'échelon barémique du grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part ne sont pas totalement identiques, il était nécessaire de prévoir une mesure garantissant que l'agent repris conserve au moins son traitement perçu auprès de l'Archevêché avant sa reprise. Il est dès lors prévu qu'à défaut de correspondance du niveau de l'échelon barémique du grade E2, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur.

Ad Article 26.

(1) Le déroulement de la carrière de l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs est prévu dans un tableau élaboré suite à la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours d'instruction religieuse et d'éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. L'agent est repris dans un tableau auprès de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché, puisqu'il s'agit en effet d'honorer la clause „pacta sunt servanda“.

(2) Dans le respect de la clause „pacta sunt servanda“, et dans la mesure où le tableau dans lequel est classé l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs ne prévoit pas le niveau de l'échelon barémique du grade 9, échelon 11, l'agent ayant atteint le dernier échelon dans le dernier grade du tableau prévu par le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, reste classé dans ce même tableau. Il s'agit en effet de garantir à cet agent son maintien dans le même classement qu'auprès de l'Archevêché.

Ad Article 27.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (n° 6967), la modification des articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est reprise dans la présente loi.

Ad Article 28.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental énumère à l'article 16 l'ordre de priorité des membres de la réserve de suppléants qui ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper, le cas échéant, un poste d'instituteur resté vacant.

Cependant, au vu de la reprise envisagée des enseignants et des chargés de cours de religion, il paraît opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui

soit. Le principe général envisagé consisterait à réduire le nombre de catégories de membres de la réserve de suppléants énumérées à l'article 16 précité de la façon suivante:

- > La 1^{re} catégorie concernant les instituteurs n'est pas modifiée.
- > Les 2^e et 3^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours disposant d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile au concours et remplissant les conditions de langue.

Etant donné que l'examen-concours a pris en 2016 la forme d'un simple concours, il n'y a plus lieu de faire subsister une catégorie pour les candidats ayant réussi les épreuves sans se classer en rang utile.

- > Les 4^e, 5^e et 6^e catégories sont fusionnées afin de regrouper les chargés de cours ayant effectué leurs formations théoriques et pratiques sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental à des périodes différentes (1991-1992, 2002-2009 et à partir de 2009).

Les candidats disposant de ce certificat ont tous effectué une formation similaire mais ont intégré la réserve de suppléants à des moments différents, toutefois leur ancienneté de service demeure la même.

- > La 7^e et la dernière catégorie ne sont pas modifiées.

Les enseignants et les chargés de cours de religion détenteurs d'un bachelors en pédagogie religieuse délivré par l'intermédiaire de l'Institut Catéchétique au Grand-Duché de Luxembourg et détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques pourront être inclus dans la nouvelle 3^e catégorie prévue à l'article 16 précité dans le respect de leur ancienneté de service suivant les dispositions en vigueur.

Chaque membre de la réserve de suppléants, également les enseignants et les chargés de cours de religion le cas échéant, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, disposant d'une attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental (ou d'une formation y équivalente reconnue par le ministre), disposant d'une formation de 120 heures concernant l'éducation morale ou sociale ou les cours d'accueil ou une autre formation de même volume reconnue par le ministre pourra être classé dans la 3^e catégorie après avoir effectué une demande en ce sens auprès du ministre.

Ad Article 29.

Cet article offre également aux membres actuels de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ne disposant pas d'une formation spécifique la possibilité de s'inscrire à la formation théorique et pratique offerte aux agents visés par la reprise afin d'obtenir par la suite le certificat de formation leur donnant accès à des conditions professionnelles plus avantageuses, notamment au moment des affectations aux postes vacants.

Ad Article 30.

Cet article prévoit la création de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à travers un nouveau chapitre Vbis faisant suite au chapitre V actuel relatif à la réserve de suppléants.

Ad Article 31.

Cet article abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, tout en précisant que l'article 1^{er} et l'article 4, alinéa 1^{er} restent en vigueur car relatifs aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché.

Ad Article 32.

Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans le cadre de la reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée, alors que les cours

d’instruction religieuse et d’éducation morale et sociale sont remplacés par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Afin d’honorer la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l’Eglise catholique du Luxembourg, et plus particulièrement la clause „*pacta sunt servanda*“, les coopérateurs pastoraux restent classés dans le tableau de l’Annexe C, rubrique „Cultes“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat. Leur grade et échelon atteints au moment de leur reprise, ainsi que leurs avancements ultérieurs restent également soumis à la loi précitée.

Ad Article 33.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad Article 34.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 6 FEVRIER 2009 relative à l’obligation scolaire

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 198)

Texte coordonné

Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l’enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d’enseignement ainsi qu’à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions.

Droit à l’enseignement à l’Ecole

Art. 2. Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l’action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l’Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d’enseignement.

Missions de l’Ecole

Art. 3. La formation scolaire favorise l’épanouissement de l’enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d’acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l’exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l’éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et l’amène à respecter l’égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l’éducation permanente.

Les familles sont associées à l’accomplissement de ces missions. Pour favoriser l’équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l’accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

(Loi du XX 2016)

Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l’exception des cours d’instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

(Loi du XX 2016)

Art. 5. ~~A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.~~

Art. 6. Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Obligation de fréquenter l'Ecole

Art. 7. Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

Art. 8. La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

Art. 9. La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 10. L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

Art. 11. L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 12. Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

Modalités

Art. 13. L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

Art. 14. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

Exceptions

Art. 15. A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

Absences et dispenses

Art. 16. Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17. Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Surveillance de l'obligation scolaire

Art. 18. Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

Art. 19. Le collège bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1^{er} octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20. L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 21. Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

Art. 22. Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

*

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

Texte coordonné au 27 juin 2016

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. (*Loi du 18 juillet 2013*) „inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) (*Loi du 25 mars 2015*) „Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) (*Loi du 18 juillet 2013*) „Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

(7) (*Loi du 18 juillet 2013*) „La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

(Loi du 27 juin 2016) „Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.“

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont (Loi du 30 juillet 2015) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions (Loi du 30 juillet 2015) „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (Loi du 30 juillet 2015) „Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.“

Les conditions d'admission au concours, les contenus et (Loi du 30 juillet 2015) „les modalités du concours et du stage“ (Loi du 27 juin 2016) „ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours“ sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être (Loi du 30 juillet 2015) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 30 juillet 2015) „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l’inscription de leur titre d’enseignement supérieur au registre des titres d’enseignement supérieur.

L’inscription des diplômes nationaux visée à l’alinéa précédent se fera d’office dans le registre des titres d’enseignement supérieur.“

(Loi du 27 juin 2016) „Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d’une attestation de formation de base en matière de secourisme d’une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d’une administration des services de secours;
2. d’un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d’une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d’une attestation d’activités d’encadrement d’enfants ou d’adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d’un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d’une incapacité physique ne lui permettant pas d’obtenir l’attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.“

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d’instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l’autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d’avoir terminé avec succès le stage précité.“

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 8.** Le ministre établit chaque année une première liste des postes d’instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu’une première liste *bis* publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.

Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste *bis* prévues à l’article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l’article 9.

L’affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l’ordre suivant:

1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d’instituteur;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l’article 16, points 2 à 8;
3. par des remplaçants, conformément à l’article 27.

Les décisions individuelles d’affectation sont prises par le ministre.

L’affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d’instituteur vacant auquel aucun instituteur n’a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l’année scolaire subséquente.“

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 9.** Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l’Etat, soit à un bureau régional de l’inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste *bis* des postes d’instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d’instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l’article 5.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection;
2. l'ancienneté de service.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste *bis*.

Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat (*Loi du 30 juillet 2015*) „ou bien au bureau régional“ du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat (*Loi du 30 juillet 2015*) „ou bien au bureau régional“ d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. (*Loi du 18 juillet 2013*) „Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué

luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducatrices.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducatrices, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatrices, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;

- 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. (Loi du 27 juin 2016) „des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

(Loi du XX 2016)

„La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (Loi du 18 juillet 2013) „être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

Art. 19. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 20. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

Art. 21. (abrogé par la loi du 27 juin 2016)

(Loi du 27 juin 2016)

„**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(Loi du XX 2016)

„**Art. 23bis.** Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 4 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“

(Loi du XX 2016)

„Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes:

1. l'accueil et la surveillance des enfants avant, après et entre les cours;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant;
3. l'accompagnement des enfants pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins physiques, sociaux et émotionnels des enfants à besoins éducatifs spécifiques;
5. l'aide et l'assistance d'enfants souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend:

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).“

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. (*Loi du 18 juillet 2013*) „A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

Art. 36. (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit.

Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (Loi du 18 juillet 2013) „Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.“

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15^o“ et „17^o“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15^o et 17^o sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4^o et 5^o sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15 ^o , V-4 ^o]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15 ^o , V-4 ^o]
	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15 ^o , V-4 ^o]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15 ^o , V-4 ^o]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15 ^o , V-4 ^o]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4 ^o , V-5 ^o]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4 ^o , V-5 ^o]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4 ^o , V-5 ^o]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17 ^o , V-5 ^o]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4 ^o , V-5 ^o]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4 ^o , V-5 ^o]

	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8,78}
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³

- j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

- k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/ des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ / d'économie familiale ⁸⁰	E3
---------------------------	----	--	----

	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	E5
------------------------------	----	--	----

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 9, alinéa 4“ de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Par dérogation à (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 9, alinéa 2“, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) „stagiaires“ nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à (*Loi du 27 juin 2016*) „l'article 8“ (...) (*supprimé par la loi du 30 juillet 2015*).

(...) (*abrogé par la loi du 12 mars 2011*)

Art. 43. (1) (*abrogé par la loi du 27 juin 2016*)

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Art. 45. (*Loi du 18 juillet 2013*) „Peuvent intervenir dans l’enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée auprès d’une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l’article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l’exception des agents des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire, en service auprès des écoles d’une commune ou d’un syndicat de communes à l’entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l’Etat avec les communes respectives.“

(*Loi du 2 mars 2010*)

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l’Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l’Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l’application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l’Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

(*Loi du 2 mars 2010*)

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l’Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l’application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l’article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d’une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l’enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d’instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l’hypothèse où aucune candidature d’un instituteur ou d’un membre de la réserve des suppléants n’a été introduite et sous condition de l’avis favorable de l’inspecteur.“

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„**Art. 45bis.** Dans l’enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l’organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l’organisation des cours de natation, la commune siège d’une piscine peut recourir aux services d’instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l’instruction d’élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l’Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l’assistance aux titulaires de classe de l’enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l’Etat à la commune siège.“

(*Loi du 12 mars 2011*)

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur et (*Loi du 30 juillet 2015*) „être admis au stage préparant à la fonction d’instituteur“, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l’article 33 ci-dessus, à condition de s’être classé en rang utile à l’issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
2. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
4. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

(Loi du 27 juin 2016) „Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.“

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant

ficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard“ les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17

et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“ et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

Les dispositions du projet de loi sous rubrique engendrent des dépenses supplémentaires liées aux coûts de formation et d'évaluation qui sont à imputer au budget de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN).

Ces dépenses supplémentaires sont intégrées aux propositions budgétaires de l'IFEN pour l'année 2017 aux articles suivants:

- article 11.9.11.132 – Projets prioritaires de la politique éducative – Indemnités pour services extraordinaires,
- article 11.9.12.190 – Projets prioritaires de la politique éducative.

La table de calcul suivante reprend le détail des coûts à prévoir suite aux dispositions du projet de loi.

Animation de séminaires de formation:	Professeurs d'université à l'étranger	137,96	/h
	Enseignant E7/Format. d'un institut de formation étr. (formation de type supérieur)	113,60	/h
	Assistant de prof. d'universités à l'étranger	77,90	/h

Frais de route et de séjour:	voyage de l'étranger:	frais de route	260,00 /voyage
		frais de séjour	160,00 /jour

VENTILATION DES DEPENSES

1. Formation théorique et pratique donnant accès à la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental (Art. 5 à 13)

(Formation pour les enseignants de religion et les chargés de cours de religion)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	100 heures de formation 4 groupes de 20 personnes chacun total de 80 personnes à former			400,00	45.440,00	45.440,00	45.440,00
	20 heures de formation 4 groupes de 20 personnes chacun Evaluation des épreuves de la formation théorique (Art. 10 et 13)			80,00	9.088,00	9.088,00	
	9 épreuves théoriques par candidat chaque épreuve est évaluée par 2 formateurs indemnité de 18 € par épreuve théorique total de 80 x 9 x 2 = 1.440 épreuves		540,00		18,00	9.720,00	
Services extraord. fonct.	Evaluation des épreuves de la formation pratique (Art. 11 et 13) 2 épreuves pratiques par candidat chaque épreuve est évaluée par le tuteur et l'inspecteur indemnité de 100 € par épreuve théorique total de 80 x 2 x 2 = 160 épreuves		320,00		100,00	32.000,00	83.008,00
	Indemnités du tuteur de la formation pratique 400 €/candidat		80,00		400,00	32.000,00	
	Indemnités du président et secrétaire du jury d'examen 100 € par jury		2,00		100,00	200,00	
Frais de route et de séjour des formateurs étrangers		50 voyages 70 séjours		50,00 70,00	13.000,00 11.200,00	13.000,00 11.200,00	24.200,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts					7.728,80	7.724,80
Total							160.372,80

2. Formation théorique et pratique donnant accès à la réserves des auxiliaires éducatifs (Art. 20 à 22)

(Formation pour les enseignants de religion et les chargés de cours de religion)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	30 heures de formation 3 groupes de 20 personnes chacun total de 60 personnes à former			90,00	10.224,00	10.224,00	10.224,00
Services extraord. fonct.	60 heures de formation 3 groupes de 20 personnes chacun			180,00	20.448,00	20.448,00	20.448,00
Frais de route et de séjour formateurs étrangers		10 voyages 15 séjours		10,00 15,00	2.600,00 2.400,00	2.600,00 2.400,00	5.000,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts					1.738,08	1.738,08
Total							37.410,08

3. Formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (Art. 31)

	Spécification	Classification	nbre	Heures	Indemnité	Sous-total	Total
Services extraord. tiers	100 heures de formation 2 groupes de 20 personnes chacun total de 40 personnes à former			200,00	22.720,00	22.720,00	22.720,00
Services extraord. fonct.	20 heures de formation 2 groupes de 20 personnes chacun Evaluation des épreuves de la formation théorique (Art. 10 et 13) 9 épreuves théoriques par candidat chaque épreuve est évaluée par 2 formateurs indemnité de 18 € par épreuve théorique total de 40 x 9 x 2 = 720 épreuves Evaluation des épreuves de la formation pratique (Art. 11 et 13) 2 épreuves pratiques par candidat chaque épreuve est évaluée par le tuteur et l'inspecteur indemnité de 100 € par épreuve théorique total de 40 x 2 x 2 = 160 épreuves Indemnités du tuteur de la formation pratique 400 €/candidat		720,00	40,00	4.544,00 18,00	4.544,00 12.960,00	49.704,00
			160,00		100,00	16.000,00	
			40,00		400,00	16.000,00	

	<i>Spécification</i>		<i>Classification</i>	<i>nbre</i>	<i>Heures</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Total</i>
	Indemnités du président et secrétaire du jury d'examen 100 € par jury			2,00		100,00	200,00	
Frais de route et de séjour formateurs étrangers			25 voyages 35 séjours		25,00 35,00	6.500,00 5.600,00	6.500,00 5.600,00	12.100,00
TVA	Paiement de 17% de TVA sur les honoraires des formateurs/-trices étrangers et des experts						3.862,40	3.862,40
Total								88.386,40

4. Total des frais de formation pour toutes les catégories de personnel

	<i>Spécification</i>		<i>Classification</i>	<i>nbre</i>	<i>Heures</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Sous-total</i>	<i>Total</i>
Total								286.169,28

*

**FICHE FINANCIERE – 2e PARTIE:
VOLET REMUNERATION**

Les dispositions du projet de loi sous rubrique engendrent des dépenses liées à la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Ces dépenses sont intégrées aux propositions budgétaires pour l'année 2017 aux articles suivants:

- Jusqu'au 14 septembre 2017:
article 11.0.12.001 – Enseignement religieux à l'école primaire – Indemnités pour services de tiers
- A partir du 15 septembre 2017:
article 11.0.11.010 – Indemnités des employés occupés à titre permanent

La table de calcul suivante reprend le détail des coûts à prévoir suite aux dispositions du projet de loi.

Calcul Chargés de religion:	9.575.211 €
Calcul Chargés de religion + 55:	1.903.772 €
Total:	11.478.983 €

A titre d'information, pour le calcul du budget de l'exercice 2017, un montant de 13.228.986 € a été prévu.

Au-delà de la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental ainsi que des 40 ETP qui continuent à oeuvrer sous l'autorité de l'Archevêché, il y a également les dépenses liées à la rémunération des leçons supplémentaires et aux indemnités de remplacements.

Ces dépenses sont intégrées aux propositions budgétaires pour l'année 2017 aux articles suivants:

- A partir du 15 septembre 2017:
article 11.0.11.133 – Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et d'activités connexes – indemnités pour services extraordinaires
article 11.0.11.020 – Indemnités des employés occupés à titre temporaire

Calcul Chargés + leçons supplémentaires + indemnités remplacements: 11.478.983 + 655.358 + 380.443 = 12.514.784 €
Total des frais de rémunération: 12.514.784 €

A titre d'information, pour le calcul du budget de l'exercice 2017, un montant de 14.264.787 € a été prévu.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du XX portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Pierre Reding
Tél:	247-85111
Courriel:	pierre.reding@men.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'objectif du projet de loi est de créer une offre de reprise par l'Etat des enseignants et chargés de cours de religion intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de Logopédie et de l'Education différenciée suite au remplacement des cours d'instruction religieuse et des cours d'éducation morale et sociale par le cours unique „vie et société“ à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	14.9.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Archevêché de Luxembourg
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

